

indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

6. Subsection (4) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty

"(4) Every person who violates subsection (2) or (3) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

7. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Civil rights not affected

"35. (1) Nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action.

Additional penalty in double amount of any civil damages

(2) Where an injured party is awarded damages against any person in a civil action as remedy for a wrong done in, or resulting from, the commission by that person of an offence under this Act or under section 411 or section 412 of the *Criminal Code*, such person shall, when convicted of the offence and in addition and pay double the amount of the damages, and costs, if any, so awarded, for so to any other penalty provided, forfeit the use of Her Majesty and the injured party, a moiety to each.

Crown or injured party enforces

(3) Either Her Majesty or the party injured may recover or enforce in civil proceedings the forfeiture of the pecuniary penalty imposed by subsection (2).

d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans."

6. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.»

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«35. (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Droits civils non atteints

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est reconnue coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée.

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer